

DELIBERATION N° 2022-20

Objet : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Le 23 juin 2022 à 14h30

Le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire à Chauffailles sous la Présidence du Président, Monsieur Michel LAMARQUE
Date de convocation : 14/06/2022

Nombre de membres en exercice : 14

Présents (8) : Michel LAMARQUE, Pierre AUVOLAT, Fabrice DEJOUX, Guillaume DESCAVE, Sylviane TERNISIEN, Christian LAVENIR, Gérard SIMOND (suppl.), Alain LECLOIREC (suppl.).

Absents, excusés : Jérémie LACROIX, René VALORGE, Thierry GIMENEZ, Jean FARIZY Christian GILGENKRANTZ, Colette LEBEAU, Gilles LUCARELLA, Hervé CARDON.

Secrétariat assuré par : Pierre AUVOLAT.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Le SYMISOA n'étant pas doté de budgets annexes de services publics industriels et commerciaux, il n'est pas concerné par la poursuite de l'utilisation de la comptabilité M4 et ses déclinaisons. Par ailleurs, le SYMISOA ne dispose d'aucun organisme «satellite» (type CCAS, Caisse des Écoles, etc...).

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessite la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 du 20/05/2022,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;
- PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général ;
- AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ : à l'unanimité des présents

Fait à Pouilly/Charlieu, le 24/06/2022
Le Président du SYMISOA
M. Michel LAMARQUE



Transmis au représentant de l'Etat le : **30 JUIN 2022**
Publié le : **30 JUIN 2022**